



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du Jeudi 7 Avril 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE SEPT AVRIL A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	38	38	7	2

+ Le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix

+ Rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. JOËL PONSOLLE, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, M. OLIVIER THERASSE, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PHILIPPE DEGRYSE, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. RICHARD DOUMERGUE, M. JEAN DREUIL, M. THIERRY DELPECH

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : M. JEAN-LOUIS COUREAU, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. SERGE BERTHOUMIEUX (REPRESENTE PAR M. PATRICK CAVAILLE), M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PATRICE FOURNIER (REPRESENTE PAR MME THERESE MELLAC), M. DAVID SANCHEZ, M. MAX LABORIE

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :

M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

M. HENRI TANDONNET (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE L'EPFL)

POUVOIRS :

MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY VALETTE

M. DAVID SANCHEZ A M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

DECISION DU BUREAU N° 2022 – 50

OBJET : CONVENTION DE PORTAGE ANNUELLE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (EPFL) AGEN GARONNE RELATIVE A DES ACQUISITIONS FONCIERES REALISEES DANS LE CADRE DU PROJET DE ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE

Exposé des motifs

Les anciennes Communauté d'Agglomération d'Agen et Communauté des Communes du Canton de Laplume en Bruilhois avaient souhaité renforcer leur partenariat et favoriser l'initiation et le portage de projets majeurs communs pour la croissance et l'avenir du bassin Agenais.

A cet effet, le Syndicat Mixte Agen Garonne a été créé le 17 novembre 2011 avec pour objectif de porter le projet « *TECHNOPOLE AGEN GARONNE* » ayant vocation à devenir une zone d'activités économiques d'excellence régionale située sur la commune de Sainte Colombe en Bruilhois et d'une superficie de 210 ha.

Au regard de l'évolution rapide de la pression foncière et des enjeux en matière de consommation foncière, d'habitat et d'économie, la Communauté d'Agglomération d'Agen et la Communauté des Communes du Canton de Laplume en Bruilhois ont créé en parallèle du Syndicat Mixte Agen Garonne un Etablissement Public Foncier Local sur leurs territoires respectifs.

Considérant la nécessité de procéder à l'ensemble des négociations foncières, le Syndicat Mixte Agen Garonne a sollicité l'Etablissement Public Foncier Local afin d'assurer la mise en œuvre des démarches et procédures nécessaires à l'acquisition du foncier indispensable au projet de zone d'activités économiques – Technopole Agen Garonne ainsi qu'aux équipements et dessertes en lien avec cette zone.

Suite à la création au 1^{er} janvier 2013, de l'Agglomération d'Agen issue de la fusion entre la Communauté d'Agglomération d'Agen et la Communauté des Communes du Canton de Laplume en Bruilhois avec intégration de la commune de Pont-du-Casse, le Syndicat Mixte Agen Garonne ne comptait plus qu'un seul membre et a donc été dissout par arrêté préfectoral.

De fait, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte Agen Garonne ont été transférés à compter du 31 décembre 2012 à l'Agglomération d'Agen.

Dans le cadre des procédures de mise en œuvre pour la réalisation du Projet « *TECHNOPOLE AGEN GARONNE* », et des engagements pris par le Syndicat Mixte Agen Garonne en son temps, l'Etablissement Public Foncier Local propose à l'Agglomération d'Agen, la signature de conventions de portage foncier pour les terrains acquis sur l'année 2021 :

Surface	145 611 m ²
Durée de portage	8 ans
Montant	475 600 € (<i>hors frais de portage de 3% et frais notariés de 6 700.65 euros</i>)

L'Etablissement Public Foncier Local reste propriétaire du bien pendant toute la durée du portage. A la fin de la durée de portage, l'Etablissement Public Foncier Local Agen-Garonne revendra le bien à l'Agglomération d'Agen. La rétrocession des biens pourra également intervenir avant l'arrivée du terme de la convention de portage. L'Agglomération d'Agen s'engageant alors à rembourser par anticipation le sol de l'investissement réalisé, les frais annexes et les frais de portage calculés au prorata de la durée effective du portage.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.221-1, et L.324-1 et suivants,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 6 IV,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 10 IV,

Vu l'article 1.1 « *Développement économique* » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 1^{er} janvier 2022,

Vu les délibérations antérieures relatives au projet d'aménagement dénommé « TECHNOPOLE AGEN GARONNE » et notamment la délibération du Syndicat Mixte Agen Garonne (SMAG) engageant les études préalables et ouvrant la concertation du public en vue de la création d'une ZAC pour permettre la réalisation du projet,

Vu la délibération du SMAG du 27 juillet 2012, qui, considérant la nécessité de procéder à l'ensemble des négociations foncières en vue d'acquisition, sollicite l'EPFL en vue d'assurer les missions afférentes sur l'ensemble du projet Agen Garonne, à savoir la mise en œuvre des démarches et procédures nécessaires à l'acquisition du foncier indispensable au projet de zone d'activités économiques – Technopole Agen Garonne ainsi qu'aux équipements et dessertes en lien avec cette zone,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012362-0003 du 27 décembre 2012 constatant la dissolution du SMAG,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 10 janvier 2013 intégrant dans les zones d'intérêt communautaire le périmètre de la future zone d'activité économique « TECHNOPOLE AGEN GARONNE »,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 30 janvier 2014 approuvant le dossier de réalisation de ZAC « TECHNOPOLE AGEN GARONNE »,

Vu les délibérations n°2021-03r et n°2021-04r en date du 9 mars 2021 du conseil d'administration de l'EPFL Agen Garonne,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1. de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC.

Vu les avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n°2021-47238-09546 et n°2021-47238-09561, en date du 3 Mars 2021, annexés à la présente décision

Considérant que dans le cadre de ses missions relatives à ce projet, l'EPFL est intervenu, tout au long de l'année 2021, pour acquérir les tènements immobiliers qui sont détaillés ci-après et qui font l'objet d'une convention de portage foncier à signer entre l'EPFL et l'Agglomération d'Agen pour 2022 :

Nom du propriétaire	Parcelles cadastrales	Superficie totale	Non bâti	Date Avis FD	N° avis FD	Prix	Frais de Notaire
GABASSI Michel	ZT 62	25 183m ²	X	03/03/2021	2021-47238-09546	75 600 €	1716,01 €
GABASSI Pierre	ZT 163 ZT 181	120 428 m ²	X	03/03/2021	2021-47238-09561	400 000 €	4984,64 €

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ D'APPROUVER l'acquisition foncière des parcelles cadastrées section ZT n°62, n°163 et n°181 sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois au titre de réserve foncière dans le cadre du projet de Technopole Agen Garonne pour un montant de 475 600 € (*hors frais de portage de 3% et frais notariés de 6 700.65 euros*),

2°/ DE VALIDER les termes du projet de convention de portage foncier entre l'Agglomération d'Agen et l'Etablissement Public Foncier Local,

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de portage foncier entre l'Agglomération d'Agen et l'Etablissement Public Foncier Local Agen Garonne,

4°/ ET DE DIRE que les dépenses seront à prévoir au budget de l'exercice 2022 et suivants.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2022

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE Séance du Jeudi 21 Avril 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-ET-UN AVRIL A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	38	40	7	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix

+ Rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. PASCAL DE SERMET, M. JEAN-LOUIS COUREAU, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, M. REMI CONSTANS, M. JOËL PONSOLLE, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. SERGE BERTHOUMIEUX, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL, M. THIERRY DELPECH

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) :

M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. YOHAN VERDIE (REPRESENTE PAR MME CRISTELLE GARDEIL), M. OLIVIER THERASSE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. PATRICE FOURNIER (REPRESENTE PAR M. JEAN-LOUIS NOIROT),

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :

M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

POUVOIRS :

M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR
MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT A M. OLIVIER GRIMA
M. PATRICE FOURNIER A M. FRANCIS GARCIA

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

DECISION DU BUREAU N° 2022 – 51

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE L'AGGLOMERATION D'AGEN A L'ASSOCIATION DE LA MAISON DE LA NOUVELLE-AQUITAINE A PARIS POUR L'ANNEE 2022

Exposé des motifs

Située au cœur de Paris, entre le Louvre et l'Opéra Garnier, la Maison de la Nouvelle-Aquitaine est depuis 2003 l'**ambassade économique, touristique et culturelle de la Nouvelle-Aquitaine à Paris**.

Autour du Conseil Régional, elle fédère une cinquantaine d'acteurs régionaux et de collectivités dont le département de Lot-et-Garonne.

Cette structure propose des services essentiellement tournés autour :

- ➔ **D'un centre d'affaires** : Mise à disposition gratuite des salles de réunion pouvant accueillir de 4 à 60 personnes.
- ➔ **De la promotion du territoire** :
 - diffusion permanente des supports de communication ;
 - mise à disposition gratuite de vitrines très visibles sur la rue pour des campagnes de communication ponctuelles (*promotion du territoire, d'un projet particulier, d'une ligne aérienne etc...*).
- ➔ **De l'accompagnement à l'organisation d'évènements** (*logistique, presse, traiteur, accueil...*).

Afin de donner une nouvelle dimension à la promotion de son territoire et de ses communes membres, **l'Agglomération d'Agen a choisi d'adhérer en 2019 à la Maison de la Nouvelle Aquitaine** pour un coût de 5000 € par an répartis à hauteur de 50 % pour l'Agglomération d'Agen et 50% restant pour l'Office de Tourisme Intercommunal « Destination Agen ».

Cette adhésion a permis d'organiser des actions de communication :

- Au niveau économique (*commercialisation du TAG, etc...*) vers des cibles économiques.
- Au niveau touristique (*Destination Agen*) vers les parisiens, les tour-opérateurs, la presse etc...
- Au niveau de la promotion de la destination d'affaires (*Centre de Congrès...*) vers les organisateurs d'évènements et les porteurs de projets.

Elle a également permis d'organiser le mois Agenais en octobre qui permet un formidable zoom économique et touristique sur le territoire.

En 2020, une convention a été signée pour les années 2020, 2021 et 2022 afin de donner une lisibilité mais aussi une impulsion plus pérenne et affichée de ce partenariat.

Le bilan de l'année 2021 est le suivant :

- ➔ Organisation de 2 tables rondes à fortes retombées presse
- ➔ Mise en place d'une boutique aux couleurs agenaises qui a très bien fonctionné

En 2021, les actions suivantes ont été mises en place à la boutique :

- ➔ Table ronde « S'installer à Agen ou l'essor des villes moyennes » le 21 octobre 2021,
- ➔ Table ronde « Coupe du monde de rugby 2023, jeux olympiques 2024 : quelle place pour Agen et les territoires ? » le 26 octobre 2021,
- ➔ Une boutique aux couleurs agenaises : 75 références de produits agenais proposées par 22 producteurs en vente à prix direct pendant 1 mois en plein cœur de Paris. La boutique comptabilise 2 940 € de ventes totales, le panier client moyen s'élevant à 23.50 €,
- ➔ Mise à l'honneur du territoire : Napéro, encart Mag In France et Portrait,
- ➔ 2 portraits #CoeurNouvelleAquitaine des agenais Scali Delpeyrat et Michel Fau,

- ➔ Promotion de la boutique agenaise sur le site et newsletter du Mag In France soit 77 000 visiteurs uniques en octobre, via l'encart occupé par la Maison Nouvelle-Aquitaine.

De nombreux reportages ont également découlé de cette opération (*BFM Business, ...*).

Fort de ces réussites, c'est dans ce contexte que l'Agglomération d'Agen souhaite renouveler son adhésion à l'Association de la Maison de la Nouvelle Aquitaine pour l'année 2022. Le montant de l'adhésion (5000 €) sera réglé dans son intégralité par l'Agglomération d'Agen dont 50% (soit 2500 €) sera reversé par l'Office de Tourisme Intercommunal à l'Agglomération d'Agen.

Cette décision n'engage pas contractuellement l'Agglomération d'Agen auprès de la Maison de la Nouvelle Aquitaine. Le renouvellement annuel de l'adhésion sera décidé unilatéralement par l'Agglomération d'Agen et Destination Agen.

La participation financière de l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Agen ne sera sollicitée par l'Agglomération d'Agen que si la décision de renouvellement de l'adhésion à l'Association de la Maison de la Nouvelle Aquitaine est validée.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 6 IV,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 10 IV,

Vu l'article 1.1.2 « *Action de développement économique* » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 3.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour toute adhésion à des établissements privés dans le cadre des compétences de l'Agglomération d'Agen et désignation des représentants correspondants.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ DE RENOUVELER l'adhésion de l'Agglomération d'Agen à l'Association de la Maison de la Nouvelle Aquitaine, située au 21, rue des Pyramides à Paris (75001), moyennant une cotisation annuelle prévisionnelle de 5 000 euros pour 2022,

2°/ DE PRECISER que le versement du montant de cette adhésion sera réglé en intégralité par l'Agglomération d'Agen (*budget communication économique Enveloppe 27987 - Adhésion Maison de l'Aquitaine*) avec une participation de 50% de l'Office de Tourisme Intercommunal (*budget Destination Agen*),

3°/ DE DIRE que l'adhésion à l'Association de la Maison de la Nouvelle Aquitaine sera renouvelée sous condition de présentation d'une décision du Bureau Communautaire annuelle en 2023,

4°/ **DE CONFIRMER** que la participation financière de l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Agen pour 2023 ne sera sollicitée par l'Agglomération d'Agen que si celle-ci décide de renouveler son adhésion à l'Association de la Maison de la Nouvelle Aquitaine,

5°/ **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à la présente adhésion,

6°/ **ET DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2022 et seront à prévoir aux budgets suivants.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2022

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du Jeudi 21 Avril 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-ET-UN AVRIL A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	38	40	7	1

- + le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix
- + Rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. PASCAL DE SERMET, M. JEAN-LOUIS COUREAU, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, M. REMI CONSTANS, M. JOËL PONSOLLE, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. SERGE BERTHOUMIEUX, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL, M. THIERRY DELPECH

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) :

M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. YOHAN VERDIE (REPRESENTE PAR MME CRISTELLE GARDEIL), M. OLIVIER THERASSE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. PATRICE FOURNIER (REPRESENTE PAR M. JEAN-LOUIS NOIROT),

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :

M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

POUVOIRS :

M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR
MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT A M. OLIVIER GRIMA
M. PATRICE FOURNIER A M. FRANCIS GARCIA

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

DECISION DU BUREAU N° 2022 – 52

OBJET: PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU BATIMENT DU MULTI ACCUEIL « MAISON DE L'ENFANCE » ENTRE LA COMMUNE DE BAJAMONT ET L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE PETITE ENFANCE

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa réforme statutaire, l'Agglomération d'Agen est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire. A ce titre, elle est notamment compétente en matière de « Petite Enfance » pour les structures déclarées par elle d'intérêt communautaire.

Par une délibération du Conseil Communautaire, en date du 20 janvier 2022, l'Assemblée délibérante de l'Agglomération d'Agen a défini les critères d'intérêt communautaire et a établi une liste exhaustive des établissements Petite Enfance qui rentrent dans cette catégorie, conformément aux critères retenus à savoir :

- structures situées en milieu rural et/ou à rayonnement pluri-communal,
- ou structures « inter-entreprises » ou implantées en zones d'activités économiques existantes ou à créer.

Le multi accueil associatif « *Maison de l'Enfance* » implanté sur la commune de Bajamont, d'une capacité d'accueil de 32 places pour des enfants de 2mois1/2 à 6 ans par dérogation, a ainsi été déclaré d'intérêt communautaire.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen se substitue dorénavant à la commune de Bajamont pour soutenir le fonctionnement de l'Association « *Maison de l'Enfance* », dans le cadre de la gestion du multi accueil qu'elle gère sur la commune de Bajamont. **Un Procès-Verbal actera le transfert des locaux du multi accueil de la commune à l'Agglomération d'Agen.**

En effet, le multi accueil « *Maison de l'Enfance* » est un établissement d'accueil de jeune enfant qui n'est rattaché à aucun autre bâtiment municipal. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme statutaire, il convient de mettre à disposition de l'Agglomération d'Agen ce bâtiment communal, situé 62 rue du viaduc 47480 Bajamont, pour l'exercice de sa compétence Petite Enfance.

▪ Bien mis à disposition de l'Agglomération d'Agen :

Le bâtiment du multi accueil « *Maison de l'Enfance* » appartient à la commune de Bajamont depuis 1984. Il est situé sur une parcelle d'une superficie de 4 302 m², dont 1 570 m² affectés pour la crèche, et dont la référence cadastrale est section A n°1102. La superficie du bâtiment de la crèche est de 436 m².

Un état des lieux contradictoire a été dressé le 14 avril 2022, en présence de l'Agglomération d'Agen et de la commune de Bajamont et annexé au procès-verbal.

Consistance du bien (<i>description, immeuble, meuble</i>)	Localisation (<i>adresse, réf cadastrale</i>)	Situation juridique (<i>commune propriétaire, servitudes existantes</i>)
Bâtiment appartenant à la commune depuis 1994 Bâtiment impacté pour moitié par la zone inondable Zone UA au PLUI Bâtiment de la crèche = 436m ²	<u>Parcelle :</u> Section A n°1102 d'une surface de 4 302m ² dont 1 570m ² pour la crèche <u>Adresse :</u> 62 rue du Viaduc 47480 Bajamont	Propriété appartenant à la commune de Bajamont Servitudes existantes PPR (<i>Plan Prévention des Risques</i>), autres servitudes non renseignées

Avis du domaine sur la valeur vénale en date du 5 avril 2022 :

Parcelle	Nature	Superficie	Prix unitaire/m ²	Valeur vénale
A n°1102	Bâtiment de type crèche	436m ²	1310 €	571 160 €
Validation du bien				571 160 € HT

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

Cet avis bénéficie d'une marge d'appréciation de 15%.

▪ **Contrats connexes à la mise à disposition des biens :**

Les contrats en cours attachés aux biens mis à disposition sont les suivants :

- RME à Foulayronnes pour le contrôle des extincteurs
- SOCOTEC à Agen pour le contrôle des installations électriques, gaz et alarme incendie
- Le laboratoire des Pyrénées et des Landes pour la surveillance des légionnelles

Ces contrats sont signés pour plusieurs bâtiments communaux et pas uniquement pour la crèche.

La commune préviendra par écrit les cocontractants de la subrogation et adressera une copie des courriers à l'Agglomération. Ces contrats de maintenant seront pris en charge par l'association chargée de l'exploitation de la crèche.

▪ **Assurances :**

L'Agglomération d'Agen devra assurer le bien transféré en lieu et place de la commune. La commune de Bajamont confirme qu'il n'y a aucun dossier de sinistre en cours sur ce bien et indique qu'il n'existe plus de garantie décennale sur le bâtiment, excepté sa toiture refaite en 2019.

▪ **Fin de la mise à disposition :**

Le transfert prendra fin lorsque le bâtiment mis à disposition ne sera plus affecté à la mise en œuvre de la compétence Petite Enfance de l'Agglomération d'Agen. Ce bien désaffecté retournera dans le patrimoine de la commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Le bien sera restitué à la commune pour sa valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par l'Agglomération.

Les biens mobiliers qui auront été renouvelés par l'Agglomération restent sa propriété.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence, en cas de restitution de la compétence à la commune, de retrait de la commune ou de dissolution de l'Agglomération.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 à L.1321-5, L.5211-5, L. 5211-10, L.5211-17, L.5211-18,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 6 IV,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 10 IV,

Vu l'arrêté n°47-2021-12-16-002 en date du 16 décembre 2021, fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu l'article 2.4.2 « Structures petite enfance » du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 3.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC.

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen n° 051/2022 en date du 20 janvier 2022 portant déclaration d'intérêt communautaire des structures de Petite Enfance,

Vu la délibération de la commune Bajamont en date du 6 avril 2022 relative au transfert du patrimoine des bâtiments du multi accueil « Maison de l'Enfance » vers l'Agglomération d'Agen pour l'exercice de la compétence Petite Enfance sur la structure déclarée d'intérêt communautaire,

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n°2022-47019-18572, en date du 5 avril 2022,

Considérant qu'à la suite de la fusion du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Agglomération d'Agen et de l'adoption de nouveaux statuts au 1er janvier 2022, celui-ci a pris la compétence Petite Enfance sur les seules structures déclarées par elle d'intérêt communautaire.

Considérant qu'en conséquence le patrimoine communal affecté à l'exercice de la compétence Petite Enfance doit être mis à disposition de l'Agglomération d'Agen.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ DE VALIDER les termes du procès-verbal de mise à disposition du multi accueil « *Maison de l'Enfance* » entre la commune de Bajamont et l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'exercice de la compétence Petite Enfance,

2°/ D'ACTER la mise à disposition du multi accueil « *Maison de l'Enfance* » décrit dans le tableau ci-dessous et dans l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties le 14 avril 2022 :

Consistance du bien	Localisation	Situation juridique (<i>commune propriétaire, servitudes existantes</i>)
<p>Bâtiment appartenant à la commune depuis 1994 Bâtiment impacté pour moitié par la zone inondable Zone UA au PLUI</p> <p>Bâtiment de la crèche = 436m²</p>	<p><u>Parcelle :</u> Section A n°1102 d'une surface de 4 302m² dont 1 570m² pour la crèche</p> <p><u>Adresse :</u> 62 rue du Viaduc 47480 Bajamont</p>	<p>Propriété appartenant à la commune de Bajamont Servitudes existantes PPR (Plan Prévention des Risques), autres servitudes non renseignées</p>

3°/ **DE DIRE** que cette mise à disposition par la commune de Bajamont au profit de l'Agglomération d'Agen est consentie à titre gratuit,

4°/ **DE DIRE** que les formalités et les frais de publication de l'acte auprès du service de la publicité foncière seront à la charge de l'Agglomération d'Agen,

5°/ **ET D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le procès-verbal de mise à disposition du multi accueil entre la commune de Bajamont et l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'exercice de la compétence Petite Enfance, ainsi que tous les actes et documents y afférents,

<p>Le Président</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ▪ informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture <p>Convocation le/...../ 2022</p> <p>Affichage le/...../ 2022</p> <p>Télétransmission le/...../ 2022</p>

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du Jeudi 21 Avril 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-ET-UN AVRIL A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	38	40	7	1

- + le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix
- + Rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. PASCAL DE SERMET, M. JEAN-LOUIS COUREAU, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, M. REMI CONSTANS, M. JOËL PONSOLLE, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. SERGE BERTHOUMIEUX, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL, M. THIERRY DELPECH

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) :

M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. YOHAN VERDIE (REPRESENTE PAR MME CRISTELLE GARDEIL), M. OLIVIER THERASSE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. PATRICE FOURNIER (REPRESENTE PAR M. JEAN-LOUIS NOIROT),

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :

M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

POUVOIRS :

M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR
MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT A M. OLIVIER GRIMA
M. PATRICE FOURNIER A M. FRANCIS GARCIA

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

DECISION DU BUREAU N° 2022 – 53

OBJET : PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU BATIMENT DU MULTI ACCUEIL « LA FARANDOLE » ENTRE LA COMMUNE DE COLAYRAC-SAINT-CIRQ ET L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE PETITE ENFANCE

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa réforme statutaire, l'Agglomération d'Agen est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire. A ce titre, elle est notamment compétente en matière de « Petite Enfance » pour les structures déclarées par elle d'intérêt communautaire.

Par une délibération du Conseil Communautaire, en date du 20 janvier 2022, l'Assemblée délibérante de l'Agglomération d'Agen a défini les critères d'intérêt communautaire et a établi une liste exhaustive des établissements Petite Enfance qui rentrent dans cette catégorie, conformément aux critères retenus à savoir :

- structures situées en milieu rural et/ou à rayonnement pluri-communal,
- ou structures « inter-entreprises » ou implantées en zones d'activités économiques existantes ou à créer.

Le multi accueil associatif « La Farandole » implanté sur la commune de Colayrac-Saint-Cirq, d'une capacité d'accueil de 28 places pour des enfants de 2mois1/2 à 3 ans et jusqu'à 6 ans par dérogation, a ainsi été déclaré d'intérêt communautaire.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen se substitue dorénavant à la commune de Colayrac-Saint-Cirq pour soutenir le fonctionnement de l'Association « La Farandole », dans le cadre de la gestion du multi accueil qu'elle gère sur la commune de Colayrac Saint Cirq.

Un Procès-Verbal actera le transfert des locaux du multi accueil de la commune à l'Agglomération d'Agen.

En effet, le multi accueil « La Farandole » est un établissement d'accueil de jeunes enfants qui n'est rattaché à aucun autre bâtiment municipal. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme statutaire, il convient de mettre à disposition de l'Agglomération d'Agen ce bâtiment communal, situé 16 rue de San Fior 47450 Colayrac Saint Cirq, pour l'exercice de sa compétence Petite Enfance.

▪ Bien mis à disposition de l'Agglomération d'Agen :

Le bâtiment du multi accueil « La Farandole » a été construit en 2005 sur une parcelle d'une superficie de 1 651m² dont la référence cadastrale est : section E n° 2700.

Consistance du bien	Localisation	Situation juridique (<i>commune propriétaire, servitudes existantes</i>)
Bâtiment construit en 2005 par la commune sur un terrain lui appartenant en zone inondable (<i>rouge tramé urbain et bleu tramé urbain</i>), Zone UB au PLUI Bâtiment de la crèche=320m ²	<u>Parcelle :</u> section E n° 2700 Superficie globale : 25 290 m ² Dont, partie crèche : 1 651m ² <u>Adresse :</u> 16 rue de San Fior 47450 Colayrac St Cirq	Propriété appartenant à la commune de Colayrac Saint Cirq Servitudes existantes PPR (<i>Plan Prévention des Risques</i>), autres servitudes non renseignées

Un état des lieux contradictoire a été dressé le 5 avril 2022, en présence de l'Agglomération d'Agen et de la commune de Colayrac St Cirq et annexé au procès-verbal de transfert.

La valeur du bâtiment est de 630 971,79€ TTC d'après l'état de l'actif de la commune établi par le service de gestion comptable d'Agen.

Année	Immobilisation	TTC
2005	Construction nouvelle crèche	600 345,45€
2020	Divers travaux d'aménagement	28 054,82€
	Store	1 191,52€
	Système de sécurité	1 380,00€
Total		630 971,79€

▪ **Contrats connexes à la mise à disposition des biens :**

Les contrats en cours attachés au bien mis à disposition sont des contrats de maintenance pour : le chauffage, l'ascenseur, la dératisation et la désinsectisation.

La commune préviendra par écrit les cocontractants de la subrogation et adressera une copie des courriers à l'Agglomération. Ces contrats de maintenance seront pris en charge par l'association chargée de l'exploitation de la crèche.

▪ **Assurances :**

L'Agglomération d'Agen devra assurer le bien transféré en lieu et place de la commune. La commune de Colayrac Saint Cirq confirme qu'il n'y a aucun sinistre en cours, ni de garantie en cours sur ce bien.

▪ **Fin de la mise à disposition :**

Le transfert prendra fin lorsque le bâtiment mis à disposition ne sera plus affecté à la mise en œuvre de la compétence Petite Enfance de l'Agglomération d'Agen. Ce bien désaffecté retournera dans le patrimoine de la commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Le bien sera restitué à la commune pour sa valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par l'Agglomération.

Les biens mobiliers qui auront été renouvelés par l'Agglomération d'Agen restent sa propriété.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence, en cas de restitution de la compétence à la commune, de retrait de la commune ou de dissolution de l'Agglomération.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 à L.1321-5, L.5211-5, L. 5211-10, L.5211-17, L.5211-18,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 6 IV,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 10 IV,

Vu l'arrêté n°47-2021-12-16-002 en date du 16 décembre 2021, fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu l'article 2.4.2 « Structures petite enfance » du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 3.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC.

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen n° 051/2022 en date du 20 janvier 2022 portant déclaration d'intérêt communautaire des structures de Petite Enfance,

Vu la délibération de la commune de Colayrac Saint Cirq, en date du 11 avril 2022 relative au transfert du patrimoine des bâtiments du multi accueil « la Farandole » vers l'Agglomération d'Agen pour l'exercice de la compétence Petite Enfance sur la structure déclarée d'intérêt communautaire,

Considérant qu'à la suite de la fusion du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Agglomération d'Agen et de l'adoption de nouveaux statuts au 1er janvier 2022, celui-ci a pris la compétence Petite Enfance sur les seules structures déclarées par elle d'intérêt communautaire.

Considérant qu'en conséquence le patrimoine communal affecté à l'exercice de la compétence Petite Enfance doit être mis à disposition de l'Agglomération d'Agen.

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ DE VALIDER les termes du procès-verbal de mise à disposition du multi accueil « La Farandole » entre la commune de Colayrac-Saint-Cirq et l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'exercice de la compétence Petite Enfance,

2°/ D'ACTER la mise à disposition du multi accueil « La Farandole » décrit dans le tableau ci-dessous et dans l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties le 5 avril 2022 :

Consistance du bien	Localisation	Situation juridique (<i>commune propriétaire, servitudes existantes</i>)
Bâtiment construit en 2005 par la commune sur un terrain lui appartenant en zone inondable (<i>rouge tramé urbain et bleu tramé urbain</i>), Zone UB au PLUI	Parcelle : section E n° 2700 Superficie globale : 25 290 m ² Dont, partie crèche : 1 651m ²	Propriété appartenant à la commune de Colayrac Saint Cirq Servitudes existantes PPR (<i>Plan Prévention des Risques</i>), autres servitudes non renseignées

Bâtiment de la crèche = 320m²

Adresse :

16 rue de San Fior 47450
Colayrac St Cirq

3°/ **DE DIRE** que cette mise à disposition par la commune de Colayrac-Saint-Cirq au profit de l'Agglomération d'Agen est consentie à titre gratuit,

4°/ **DE DIRE** que les formalités et les frais de publication de l'acte auprès du service de la publicité foncière seront à la charge de l'Agglomération d'Agen,

5°/ **ET D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le procès-verbal de mise à disposition du multi accueil « *La Farandole* » entre la commune de Colayrac-Saint-Cirq et l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'exercice de la compétence Petite Enfance, ainsi que tous les actes et documents y afférents,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2022

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR